



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03 - 2026 - 09 - 28 - 00008

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de construction de la résidence Wayampi sur la commune
de Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCCV Wayampi, représentée par Monsieur André BARRAT, relative au projet de construction d'une résidence sur la commune de Macouria, dans le secteur Belle-Humeur, et déclarée complète le 24 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 47b), relative aux déboisements de plus de 0,5 ha, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 19 bâtiments de type R+1 destinés à accueillir 101 logements locatifs sociaux (LLS) et logements locatifs intermédiaires (LLI) de type T3, T4 et T5 ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles AO200, AO201 et AO202 d'une superficie totale de 4,8 ha,
- en zone urbaine au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- en espace urbanisé et urbanisable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en bordure de la Route Nationale 1 (RN1), sur des parcelles concernées par une bande de 75 m inconstructible et par un emplacement réservé à destination du doublement de cette voie,
- dans un secteur en cours de mutation urbaine, bordé au Nord-Ouest par une zone en cours d'aménagement, au Sud-Est par un secteur anthropisé comprenant quelques habitations, et à l'Ouest par le milieu naturel humide du Pripri de Soula,
- sur un terrain dont l'extrémité Ouest (parcelle AO200) se situe pour 0,15 ha non aménagés en zone d'aléa faible et en zone de précaution du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), et en zone naturelle du PLU ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement d'environ 4 ha ;
- l'aménagement de 3,7 ha pour une emprise au sol du bâti de 1,7 ha ;

- des travaux préparatoires comprenant le débroussaillage de l'emprise, le dessouchage des arbres et arbustes, le décapage de la terre végétale ainsi que les terrassements en déblais et remblais nécessaires à l'aménagement des plateformes ;
- la création d'environ 720 mètres linéaires de voiries, représentant une surface d'environ 3 609 m²,
- la réalisation de 38 places de stationnement collectif perméables, représentant une superficie d'environ 464 m² ;
- l'aménagement d'aires de stationnement privatives, non couvertes et perméables, sur une superficie d'environ 1 939 m², correspondant à environ une place par logement ;
- l'aménagement de jardins privatifs représentant une superficie totale d'environ 10 000 m², soit environ 100 m² par logement ;
- l'imperméabilisation partielle des sols liée à l'implantation des bâtiments et des voies de circulation ;
- la création d'un trottoir longeant l'ensemble des voiries, à l'intérieur du bouclage de la résidence, sur une superficie d'environ 961,5 m² et un linéaire d'environ 641 mètres ;
- l'augmentation du trafic routier, avec la création d'un flux supplémentaire transitant par une contre-allée aménagée le long de la RN1 afin de rejoindre l'avenue Belle Humeur ;
- la production d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales, nécessitant leur collecte et leur traitement avant leur rejet dans le réseau hydraulique superficiel du Pripri de Soula ;
- des nuisances temporaires pendant la phase de chantier, notamment des vibrations liées à l'utilisation de compacteurs lors des opérations de terrassement ;
- l'installation de candélabres générant une source d'éclairage nocturne ;
- la production d'ordures ménagères, qui seront stockées dans des conteneurs individuels avant leur collecte ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- à respecter un recul de 75 m entre la RN1 et les bâtiments,
- ne pas réaliser d'aménagement sur la zone de l'emplacement réservé pour le doublement de la RN1,
- aménager environ 11 761 m² d'espaces verts collectifs arborés, et conserver environ 8 119 m² à l'état naturel ;
- planter des haies en limite du projet et respecter un recul d'au moins 75 m entre les constructions et l'axe de la route nationale n° 1, afin de limiter l'exposition aux nuisances routières ;
- préserver la perméabilité des sols sur une superficie de 19 974,50 m², comprenant la création d'espaces verts et de places de stationnement public engazonnées ;
- gérer l'incidence hydraulique du projet au moyen de bassins de compensation dimensionnés sur la base de 0,12 m³ par mètre carré de surface imperméabilisée, conformément à la norme de la CACL, afin d'assurer le stockage des eaux pluviales et leur restitution au Pripri de Soula à un débit régulé correspondant au débit biennal initial ;
- assurer le traitement biologique des eaux usées au moyen d'un système de filtres plantés de végétaux, implanté dans la zone de précaution du PPRI, avant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel au sud-ouest du projet ;
- équilibrer autant que possible les volumes de déblais et de remblais afin de limiter les apports de matériaux extérieurs et l'évacuation des terres excédentaires ;
- réduire les nuisances sonores pendant la phase d'exploitation grâce à la présence importante d'espaces verts plantés d'arbres à haute tige et d'arbustes, ainsi qu'à l'absence de circulation de camions ;
- limiter la pollution lumineuse par l'installation de candélabres correctement orientés et équipés d'une intensité lumineuse adaptée ;
- adapter le phasage du chantier aux conditions saisonnières et respecter la réglementation applicable aux travaux afin de réduire les nuisances temporaires pour le voisinage ;
- équiper chaque maison d'un chauffe-eau solaire ;
- assurer le fonctionnement de l'éclairage public de la résidence au moyen de dispositifs alimentés à l'énergie solaire ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Société SCCV Wayampi est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de résidence WAYAMPI sur la commune de Macouria.

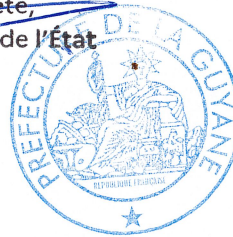
Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 SEPT 2026
Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'Etat

Houda VERNHET



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr